



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
TRAVAUX DE VIABILISATION RUE DE LA  
BOSELLE**

Le Mairie de Remouillé,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles L 411.8, R 411.25 à R 417.28,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Atlanroute.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de viabilisation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux rue de la Bosselle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 20 mars au 30 avril 2024 inclus, la circulation de tous véhicules sera alternée manuellement rue de la Bosselle et sera matérialisé par des panneaux B15 et C18.

**ARTICLE 2 :** Les stationnements des véhicules légers et poids lourds sont interdits quelles que soient les voies laissées libres sur l'emprise du chantier. Cette interdiction de stationner sera matérialisée par un panneau B6a.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Atlanroute.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Remouillé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le mardi 19 mars 2024

Le Maire,  
Jérôme LETOURNEAU

